

STATUTS

DE L'ASSOCIATION SUISSE DES

AMIS DE CAUX – INITIATIVES ET CHANGEMENT

I. NOM – FORME JURIDIQUE - SIEGE

Article 1

Sous le nom de « Les Amis de Caux – Initiatives et Changement » est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

L'association a son siège à Mountain House, Route du Panorama, 1824 Caux s/ Montreux.

II. BUT

Article 3

L'association a pour but de contribuer à la promotion et au rayonnement du Centre de rencontres internationales de Caux .Elle sera également un forum de rencontres et d'échanges d'idées pour toutes les personnes qui s'intéressent aux activités déployées par la Fondation CAUX- Initiatives et Changements et elle pourra ponctuellement soutenir la Fondation dans la réalisation de ses objectifs, chaque membre demeurant libre d'y participer.

III. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 4

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés à l'article 3 et acceptées comme telles par le Comité exécutif de l'association.

Article 5

Le Comité exécutif tient à jour la liste des membres. Il peut en retirer les personnes ayant plus de deux ans de retard dans le versement de leurs cotisations.

Article 6

L'Assemblée générale peut décider de suspendre ou de retirer le statut de membre à une ou plusieurs personnes pour justes motifs, notamment si la ou les personnes concernées ont porté préjudice à l'association.

Article 7

Chaque membre peut sortir à tout moment de l'association en faisant part de sa décision par écrit au Comité exécutif.

IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET RESPONSABILITE

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- les dons et legs qui lui sont consentis
- les subventions privées ou officielles

Article 9

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale.

Article 10

Les membres de l'association ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales qui ne sont garanties que par l'actif social de l'association.

V. ORGANES ET PROCEDURE

Article 11

Les organes de l'association sont : l'Assemblée générale, le Comité exécutif et les Vérificateurs/trices des comptes.

VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci et prend les décisions importantes. Elle est compétente notamment pour :

- adopter et modifier les statuts
- élire le/la Président /e et le/la Vice-Présidente, les membres du Comité exécutif et les Vérificateurs/trices des comptes
- approuver les rapports d'activité du Comité et des Vérificateurs/trices des comptes
- approuver les comptes annuels et en donner décharge
- fixer les diverses cotisations annuelles
- voter la dissolution de l'association.

Article 13

L'Assemblée générale se réunit une fois par année sur convocation du Comité qui peut inviter une représentation de la Fondation Caux-Initiatives et Changement.

La convocation peut être aussi adressée aux membres par courrier électronique.

Article 14

Cette convocation sera expédiée au moins vingt jours à l'avance et précisera l'ordre du jour. Elle sera si possible aussi affichée sur le site internet de l'association.

Article 15

Toute proposition à soumettre à l'Assemblée générale doit parvenir par écrit au secrétariat du Comité au moins dix jours à l'avance.

Article 16

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur ordre du Comité exécutif ou par un cinquième des membres de l'Association.

Article 17

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire prend ses décisions à main levée à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Font exception les décisions de modifications des statuts qui requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.

VII. LE COMITE EXECUTIF

Article 18

Le Comité exécutif se compose de 3 à 7 membres de l'association élus pour une année et rééligibles. Il se compose au minimum d'un/e Président/e, d'un/e Secrétaire et d'un/e Trésorier/ère. Les autres membres se répartissent à leur gré les charges du Comité.

Article 19

Le Comité exécutif prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'association. Il assume notamment les charges suivantes :

- représenter l'association vis-à-vis des tiers
- diriger son activité
- gérer le budget et les ressources de l'association
- passer et signer les contrats et autres actes au nom de l'association
- convoquer et présider les assemblées générales
- déléguer certaines tâches à des tiers
- créer des comités en charge de certaines activités spécifiques

Article 20

Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent, sur convocation du/de la Président/e ou, à défaut, du/de la Vice-Président/e. Chaque membre du Comité exécutif peut demander au/à la Président/e la convocation d'une séance en indiquant son objet.

Article 21

Les membres du Comité exécutif engagent l'association par la signature collective à deux , dont celle du/de la Président/e ou du/de la Vice-Président/e et du/de la Secrétaire. Pour les affaires financières, la deuxième signature sera celle du/de la Trésorier/ère.

VIII. L'ORGANE DE REVISION

Article 22

L'Assemblée générale désigne pour une période d'un an un réviseur qui n'est pas membre du Comité, mais qui peut être membre de l'association. Une personne morale comme une Fiduciaire peut fonctionner comme tel.

Le réviseur soumet son rapport à l'approbation de l'Assemblée générale.

IX. REGLEMENT INTERNE

Article 23

Le Comité exécutif peut adopter un règlement interne dans la mesure où il l'estime utile et nécessaire pour gérer de manière efficace les affaires de l'association.

X. DISSOLUTION

Article 24

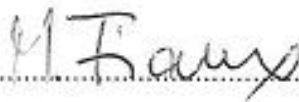
L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents, qui devront représenter au moins la moitié des membres de l'Association. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer quel que soit le nombre de membres présents, mais à la majorité qualifiée des trois quarts.

Article 25

En cas de dissolution, la liquidation est assurée par le Comité. L'actif net restant sera attribué à la Fondation Caux- Initiatives et Changement, à une entité poursuivant un but semblable à celui de l'association ou à une institution humanitaire. Le choix sera effectué par l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 7 juillet 2006 tenue à Caux s/ Montreux, Suisse.

Secrétaire : Maya Fiaux.....



Membres du comité :

Katherine Sidler.....



Evi Bertsch

